

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction du camping sauvage et de l'occupation irrégulière des parcs et parkings communaux

Le Maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU l'article R.111-34 du même code qui précise que « la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut en outre être interdite dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du Maire. » ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les parcs, jardins, espaces verts et parkings communaux sont destinés à l'usage collectif du public et ne peuvent être occupés de manière privative ou détournés de leur destination ;

CONSIDÉRANT que l'installation de campements, le stationnement prolongé de véhicules utilisés comme habitation et la réalisation de feux sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique ainsi qu'à la préservation des espaces publics ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt du bon ordre et de la protection du domaine communal, de réglementer ces occupations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le camping sauvage, sous toutes ses formes (tentes, caravanes, abris de fortune, véhicules aménagés utilisés comme habitation), ainsi que la réalisation de feux, sont strictement interdits dans les parcs communaux.

ARTICLE 2

Le camping, sous toutes ses formes, est interdit sur l'ensemble des parkings communaux.

ARTICLE 3

Toute occupation irrégulière constatée fera l'objet d'une mise en demeure de quitter les lieux et pourra donner lieu à verbalisation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 6

La Police municipale et la Gendarmerie nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Lozère et à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Florac.

Fait à Florac Trois Rivières, le 21 juillet 2026.

Bernard DURAND
Maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES

